

**COUR DE CASSATION**  
Chambre commerciale, 23 mars 2010

Pourvoi n° 09-14114  
Président : Mme FAVRE

Au nom du peuple français,

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE COMMERCIALE, a rendu l'arrêt suivant :

Donne acte à la société Frédéric X... du désistement de son pourvoi en ce qu'il est dirigé contre le GFA Vignoble Bernard Y... ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société Pierre Y... Fils, qui exploite à Gevrey Chambertin (Côte d'Or) une parcelle de terre au lieu-dit... donnée à bail par le GFA Vignoble Bernard Y... et qui commercialise des bouteilles de vin portant la mention " clos de la justice ", est titulaire d'une marque figurative comportant notamment la dénomination " clos de la justice " pour désigner en classe 33 les vins AOC Gevrey Chambertin provenant exclusivement du " clos de la justice " ; qu'ayant découvert que l'eurl Frédéric X... commercialisait des bouteilles de vin sous la dénomination " clos de la justice ", la société Pierre Y... Fils et le GFA Vignoble Pierre Y... ont sollicité sa condamnation pour contrefaçon de marque et actes de parasitisme ;

Sur le moyen unique pris en sa deuxième branche :

Vu les articles L. 713-2 et L. 713-3 du code de la propriété intellectuelle ;

Attendu que pour accueillir l'action en contrefaçon de marque, la cour d'appel retient que la société Frédéric X... a utilisé la dénomination " Clos de la Justice ", marque protégée conformément à l'article L. 713-1 du code de la propriété intellectuelle, pour commercialiser des vins élaborés à partir de raisins provenant de la propriété jouxtant l'exploitation de la société Pierre Y... fils et du GFA Vignoble Bernard Y... et qui ne pouvaient donc prétendre qu'à l'appellation " Gevrey Chambertin " ou à la dénomination de " Gevrey Chambertin La Justice " ;

Attendu qu'en statuant ainsi, sans procéder à une analyse comparative de la marque opposée et de l'étiquette incriminée alors que celles-ci n'étaient pas constituées de la seule dénomination " Clos de la Justice " mais comportaient d'autres éléments et sans rechercher si l'impression d'ensemble produite par les signes en présence étaient susceptibles de générer, pour le consommateur d'attention moyenne, un risque de confusion quant à l'origine des produits, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Et sur la troisième branche du moyen :

Vu l'article 1382 du code civil ;

Attendu que pour accueillir l'action en concurrence déloyale et agissements parasites, l'arrêt retient qu'en ayant imité servilement la dénomination " Clos de la Justice ", pour étiqueter et commercialiser des bouteilles de vin élaboré à partir de raisins acquis auprès de la SCEA Domaine Chazans louant une parcelle cadastrée A1 280 au lieu-dit... alors que la dénomination " Clos de la Justice " incarnait la singularité des bouteilles de vin produites par la société Pierre Y... fils, la société Frédéric X... a commis une faute consistant à vouloir profiter sans frais du travail réalisé par son concurrent durant des décennies pour faire connaître sa production viticole ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, sans caractériser des faits distincts de ceux à raison desquels elle prononçait condamnation au titre de la contrefaçon, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 24 février 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Dijon ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Besançon ;

Condamne la société Pierre Y... fils aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, la condamne à payer à la société Frédéric X... la somme de 2 500 euros ; rejette sa demande ;

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'arrêt cassé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre commerciale, financière et économique, et prononcé par le président en son audience publique du vingt-trois mars deux mille dix.